

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 30 novembre 2022

DEL_20221130_21

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

29

25

27

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT, Dominique MAHE-VINCE, Jean-Louis LELIEVRE, Gilles BRIAND, Laurence FREMINET, Hervé MORICE, Emilie CORDIER, Denis ROULAND, Myriam LEROUX, Sébastien WAIRY, Stanislas FONLUPT, Stéphanie BURNEL, Eric MEIGNEN, Cécile OLIVIER, Benoît PICHARD, Laurence DUPONT, Yannick BEAUVAIS, Jessica NICOLAS, Jean-Pierre LE CROM, Thierno DIALLO, Elodie LEBOT, Magali MACE, David PELON, Aurélie LE GUNEHEC, Alain DESMARS

Objet :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION - MODIFICATION - APPROBATION

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

1er décembre 2022

Et que la convocation avait été faite le

23 novembre 2022

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Didier NOUZILLEAU a donné un pouvoir à David PELON,
- Michel CONANEC a donné un pouvoir à Aurélie LE GUNEHEC.

Absentes : Cécile NICOLAS et Françoise HAFFRAY

M. Hervé MORICE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Expose,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

ID : 044-214402109-20221130-DEL_20221121-DE

Par délibérations en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal de Trignac a autorisé la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) de la CARENE conclue avec l'ensemble des communes de la CARENE. Pour l'année 2022, compte tenu de l'intégration de la Commune de Pornichet dans la convention de service commun relatif à la direction de la donnée, l'attribution de compensation évoluera comme suit :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs 2022
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	1 053 681,39 €	22 354 493,37 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	35 517 057,54 €	1 062 970,23 €	34 454 087,31 €

Pour l'année 2023, il y a donc lieu d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour les années 2022 et 2023 afin de tenir compte de l'évolution des mutualisations. En effet, par délibérations du Conseil municipal de Saint-Nazaire du 28 septembre 2018 et du Bureau communautaire du 25 septembre 2018 et du 05 juillet 2022, les conventions de services communs entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE ont été modifiées en actant du principe du remboursement via le versement de l'attribution de compensation (AC) en lieu et place d'une refacturation par titre de recettes, comme le permet l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette modification a pour objectif d'éviter le versement de flux croisés et de simplifier la gestion comptable de ces services communs.

Les directions concernées sont les suivantes : - Direction générale des services - Direction générale adjointe Fabrique du territoire écologique - Direction générale adjointe Cadre de vie - Direction générale adjointe Transition, emploi, développement économique - Direction générale adjointe Performance administrative, juridique et financière - Direction générale adjointe Territoire éducatif et créatif - Direction générale adjointe Ressources internes, organisation, innovation - Direction générale adjointe Communication et attractivité - Direction générale adjointe Solidarités et citoyenne

Ainsi, après intégration de l'ensemble des services communs, le montant de l'Attribution de Compensation est modifié comme suit :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs (à compter de 2023)
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	2 899 076,82 €	20 509 097,94 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	35 517 057,54 €	2 908 365,66 €	32 608 691,88 €

En conséquence, je vous demande mes cher.es Collègue de bien vouloir :

- Arrêter les montants de l'Attribution de Compensation à verser à la commune pour l'année 2022, 2023 et suivantes conformément aux tableaux ci-dessus ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 09/12/2022
ID : 044-214402109-20221130-DEL_20221121-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : Arrêter les montants de l'Attribution de Compensation à verser aux communes pour l'année 2022, 2023 et suivantes conformément aux tableaux ci-dessus

Article 2 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération.

Article 3 : Dire que ces recettes seront imputées sur les budgets concernés.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

ID : 044-214402109-20221130-DEL_20221121-DE

SLOW

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022



ID : 044-214402109-20221130-DEL_20221121-DE